

300w
NG

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0532/2019
RG N°1209/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
16/05/2019

Affaire :

Monsieur HONOZO KORE
SEVERIN

(Maître TOURE
NEYBOULMAN SOSTHENE)

Contre

LA SOCIETE NOVAPLAST-CI

(CABINET AMADOU FADIKA
& associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Reçoit l'action de Monsieur
HONOZO KORE Séverin;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE;
Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur HONOZO KORE SEVERIN (« Monsieur HONOZO » ou « le demandeur »), de nationalité Ivoirienne né le 20/12/1970 à Abidjan, Bingerville, ferrailleur, demeurant à Abidjan, Yopougon, tel : 55 24 29 79/40 23 43 92;

Demandeur représenté par **Maître TOURE NEYBOULMAN SOSTHENE**, avocat à la cour, sis à Abidjan Cocody, II Plateaux, SICOGLI LATRILLE, Bloc A, Bâtiment D, appartement 37, 01 BP 1021 Abidjan 01, Tel : 22 52 05 85/ 08 01 70 46 ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE NOVAPLAST-CI, SARL, (« La société NOVAPLAST » ou la société « ou encore « la défenderesse ») société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Yopougon Zone industrielle, 01 BP 7698 Abidjan 01, Tel : 23 46 73 29/23 46 60 20, immatriculé au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-07-R-7696, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur ZORKOT NAZIH**, demeurant pour l'exercice de ses fonctions, en ses bureaux, au siège social de ladite société;

Défenderesse représentée par le **Cabinet AMADOU FADIKA & ASSOCIES;**

50829
Cw AP



D'autre part ;

Enrôlée le 02 février 2019 pour l'audience publique du 21 février 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 28 mars 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture;

A l'audience du 28 mars 2019, le tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 532/2019 et 1209/2019 et la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 02 mai pour les parties ;

A l'audience publique du 02 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 07 février 2019, Monsieur HONOZO KORE Severin a fait servir assignation à la société NOVAPLAST-CI SARL, d'avoir à comparaître, le 21 février 2019, par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet d'entendre :

- Condamner la société NOVAPLAST-CI au paiement de la somme de 150.000.000 de francs CFA en réparation des graves préjudices par lui subis;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel ;

Au soutien de son action, Monsieur HONOZO KORE Severin expose que le 26 septembre 2011, il a été commis par Monsieur ZORKOT Nazih,

directeur général de la société NOVAPLAST-CI à l'effet de poser des armatures sur la dalle de l'immeuble de ladite société;

Il explique qu'en l'exécution de cette tâche, l'un des câbles des lignes haute tension de la Compagnie ivoirienne d'électricité dite CIE sous lesquels se trouvait l'immeuble, a accroché une des barres de fer qu'il tenait et il a été électrocuté ;

Cet accident l'a plongé dans un coma profond et a entraîné par la suite son immobilisation pendant plus de deux ans à l'hôpital des grands brûlés ;

Le demandeur indique qu'il a adressé un courrier à la CIE pour obtenir réparation des préjudices qu'il a subi ;

La CIE a dérogé sa responsabilité en lui faisant savoir qu'elle avait dès l'entame des travaux de construction des murs de la société NOVAPLAST-CI, attiré l'attention de cette dernière, par courrier en date du 29 novembre 2010, sur le danger d'électrocution qu'encouraient les riverains et usagers du fait de l'emplacement de ses constructions par rapport aux installations électriques ;

Monsieur HONZO KORE Sévérin estime donc que la société NOVAPLAST est responsable de l'accident dont il a été victime ;

Il sollicite par conséquent sa condamnation à réparer les préjudices qu'il a subis sur le fondement de l'article 1147 du code civil en soutenant que celle-ci a non seulement manqué de l'informer du risque d'électrocution qu'il y avait à travailler sur sa dalle mais elle ne lui a pas non plus fourni l'équipement adéquat pour parer à ce risque ;

Il explique que le préjudice ne provient pas d'une cause étrangère à la société puisqu'elle a été avertie par la CIE du danger que couraient les riverains du fait de ses constructions ; En se gardant de lui répercuter cette information, elle a fait preuve de mauvaise foi, contrairement à ce que prévoit l'article 1134 du code civil qui requiert que les conventions soient exécutées de bonne foi ;

Il ajoute que par son attitude, la société NOVAPLAST a également méconnu les dispositions de l'article 1135 du code civil ;

Les préjudices qu'il a subis suite à l'électrocution, souligne-t-il, sont à la fois corporels en ce que l'électrocution lui a fait perdre un bras, financiers parce qu'il ne peut plus travailler et n'a donc plus les moyens financiers

pour scolariser ses enfants, et esthétiques en ce que les séquelles de l'électrocution demeureront à vie ;

Le demandeur déclare également avoir subi un pretium doloris par le traumatisme que lui a fait subir l'accident ;

Il indique en outre que le préjudice subi est aussi moral parce que l'accident a affecté son moral parce qu'il a perdu la joie de vivre et qu'il fait l'objet de regards gênants ;

C'est donc à juste titre qu'il sollicite au regard de ce qui précède, la condamnation de la société NOVAPLAST à lui payer la somme de 150.000.000 de francs CFA pour toutes les causes de préjudices confondus ;

Réagissant, la société NOVAPLAST-CI fait valoir que Monsieur HONZO Koré Sévérin est un entrepreneur indépendant et que de ce fait, elle n'avait pas l'obligation de lui fournir des équipements de protection dans pour l'exécution de sa prestation, étant lui-même tenu de cette obligation ;

Elle relève que le demandeur a affirmé dans ses déclarations que son attention avait été attirée sur un fer mal placé et que c'est en voulant le déplacer qu'il a été électrocuté par d'un câble de haute tension ;

Elle soutient donc que le geste qui a entraîné l'électrocution, relève de la négligence et du défaut de protection du demandeur car ledit geste n'est pas inhérent à l'exécution du contrat et ne serait pas survenu si celui-ci avait mis la tenue de protection adéquate qu'il appartenait de porter ;

La société NOVAPLAST indique par conséquent qu'elle n'est pas responsable de l'accident dont le demandeur a été victime et rejette la demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 1147 du code civil ;

Elle souligne en outre que les dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil n'impliquent pas une obligation d'information ;

Elle déclare ne pas reconnaître le courrier de la CIE aux termes duquel cette dernière l'aurait informée du risque d'électrocution ;

Elle ajoute que ledit courrier ne comporte aucune décharge de sa part et lui est donc inopposable ;

Par exploit d'huissier en date du 27 mars 2019, Monsieur HONOZO Koré Sévérin a assigné la Compagnie ivoirienne d'électricité dite CIE en intervention forcée;

Suite à son assignation, la CIE déclare que dès l'entame des travaux, elle a par courrier en date du 29 novembre 2010, interpellé la société NOVAPLAST sur les dangers que présentait la proximité de son immeuble en construction avec les lignes de haute tension ;

Elle affirme avoir enjoint à cette dernière d'enlever ses constructions en application de l'article 40 du code de l'électricité et que ses instructions sont cependant restées sans suite jusqu'à ce que survienne l'accident ;

Elle impute la responsabilité de cet accident à la société NOVAPLAST en faisant valoir que celle-ci a construit son immeuble sans respecter les dispositions du code de l'électricité qui imposent que soit respectée une distance minimum de 7,5 mètres entre les lignes de haute tension et les constructions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NOVAPLAST-CI a comparu et conclu;

Il convient donc de statuer contradictoirement;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ;

Dès lors, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Il sied dès lors de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 280.000.000 à titre de dommages-intérêts

Monsieur HONZO KORE Sévérin sollicite la condamnation de la société NOVOPLAST-CI à lui payer la somme de 280.000.000 francs à titre de dommages-intérêts au motif que celle-ci est responsable de l'électrocution dont il a été victime et qu'elle doit réparer les préjudices qu'il en subis ;

Il fonde sa demande sur les articles 1134, 1135 et 1147 du code civil ;

La société NOVOPLAST-CI s'oppose à sa demande en faisant valoir que l'acte qui a conduit à l'électrocution du demandeur et l'information sur le risque d'électrocution encouru, ne faisaient pas parties de ses obligations contractuelles

Il est constant que les parties ont conclu un contrat en vertu duquel Monsieur HONZO KORE Sévérin devait effectuer des travaux de réparation sur la dalle de l'immeuble de la société NOVAPLAST, en contrepartie, celle-ci devait lui en payer le prix ;

L'obligation principale à la charge de la société NOVAPLAST, était donc le paiement du coût des prestations de Monsieur HONZO KORE Sévérin ;

Le défaut d'information par la société NOVAPLAST sur le risque d'électrocution que pouvait entraîner la réalisation des travaux de réparation de sa dalle, ne constituait donc pas une obligation découlant du contrat pour cette dernière ;

Il s'ensuit que la société NOVAPLAST n'a pas commis de faute contractuelle en s'abstenant d'informer Monsieur HONZO KORE

Sévérin mais plutôt une négligence coupable qui relève d'une faute délictuelle ;

Il convient de noter d'autre part, que le fait pour la société NOVAPLAST d'avoir construit son immeuble sans respecter les règles d'urbanisme et notamment le code de l'électricité qui prescrit que soit mis une distance minimale de 7,5 mètre entre les lignes de haute tension et les constructions, ne constitue pas non plus une faute relevant du contrat ayant lié les parties et en exécution duquel l'accident est survenu ;

De ce qui précède, il résulte que la Monsieur HONOZO KORE Sévérin est mal fondé à invoquer les dispositions des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil relatives à l'inexécution des obligations contractuelles, pour solliciter le paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices résultant de son électrocution ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

La demande principale en paiement ayant été rejetée, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet et doit être rejetée ;

Il n'y a donc pas lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Monsieur HONOZO KORE Sévérin succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

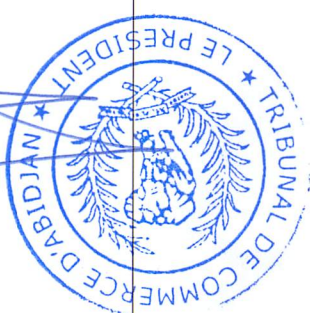
Reçoit l'action de Monsieur HONOZO KORE Sévérin;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

N° de: 00282818
 D.F: 18.000 francs
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 Le 18 JUN 2019
 REGISTRE A VOL. F° 47
 N° 962 Bord 3671 23
 RECU : Dix huit mille francs
 Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

~~

[Large handwritten signature]~~

[Small handwritten signature]

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.